



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-203-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 JUIL. 2022**

Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la Société **NAPHTACHIMIE**, commune de Martigues, des prescriptions relatives à la réalisation d'un programme d'études et d'analyses complémentaire de l'impact de l'incident du 13 avril 2022 sur le milieu marin.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Naphtachimie, située à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 et aux contrôles sur site par l'Inspection des installations classées le 11 avril 2022 et le 13 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-110-URG en date du 21 avril 2022 prescrivant en urgence à Naphtachimie la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestions que rendent nécessaires les conséquences de ces deux incidents des 10 avril 2022 et 13 avril 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des incidents des 10 et 13 avril 2022 de référence Z18-2022 datant du 5 mai 2022 élaboré par Naphtachimie ;

Vu le rapport n° 220507 datant de juin 2022 élaboré par Créocéan relatif à l'évaluation de l'impact de l'incident du 13 avril 2022 sur le milieu marin ;

Vu le rapport n° 22TLN0883 datant du 25 juin 2022 élaboré par le Laboratoire d'Analyses de Surveillance et d'Expertise de la Marine de Toulon (LASEM) ;

Considérant que la Prud'homie de pêche de Martigues a relaté au courant des mois de mai et juin 2022 des signalements d'odeurs d'hydrocarbure fortes et persistantes sur deux zones situées à 6,5 km et à 16 km au large de l'anse d'Auguette ;

Considérant que le rapport d'analyse du LASEM des prélèvements réalisés à la suite de ces signalements met en évidence une correspondance entre les principales composées identifiées dans trois échantillons (l'eau de la table de découpe provenant d'une pêche le 9 juin 2022, les extraits en surface/écailles du poisson prélevé dans l'anse d'Auguette le 13 avril 2022 et le résidu de pollution prélevé dans les fûts de déchets issus de la campagne de nettoyage des boulettes d'hydrocarbure de mai 2022 par Naphtachimie) et la signature chimique de l'huile de pyrolyse issue du process de vapocraquage de Naphtachimie ;

.../...

Considérant que le rejet en mer d'huile de pyrolyse lors de l'incident du 13 avril 2022 au sein des installations de Naphtachimie, du fait des caractéristiques et des quantités estimées des produits impliqués, peut être à l'origine d'une dispersion de substances susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que Naphtachimie n'a pas été en mesure de justifier le caractère majorant de l'estimation de la quantité d'huile de pyrolyse rejetée en mer et d'écarter la possibilité qu'une quantité plus importante d'huile de pyrolyse ait pu être entraînée vers une zone plus éloignée dans le golfe de Fos ;

Considérant que le périmètre retenu pour les campagnes d'observation, de prélèvement, de nettoyage de la pollution observée et d'analyse de l'impact de l'incident du 13 avril 2022, menées par Naphtachimie ne couvre pas les zones faisant l'objet de signalement d'odeurs d'hydrocarbure fortes et persistantes par la Prud'homie de pêche de Martigues en mai et juin 2022 ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation d'un programme d'études et d'analyses complémentaire de l'impact de l'incident du 13 avril 2022 sur le milieu marin en tenant compte ces différents signalements de pollution potentielle ;

Considérant que sur la base de ce programme complémentaire, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, les actions à mener pour aboutir à la maîtrise, voire la suppression de la pollution éventuelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société Naphtachimie la mise en œuvre de mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société NAPHTACHIMIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'incident du 13 avril 2022.

Article 2 : Programme de surveillance environnementale

L'exploitant définit un programme d'études et d'analyses complémentaire de l'impact de l'incident du 13 avril 2022 sur le milieu marin afin de prendre en compte les différents signalements de pollution potentielle relatés par la Prud'homie de pêche de Martigues au courant des mois de mai et juin 2022.

Ce programme, élaboré en accord avec des experts nationaux retenus dans le domaine des pollutions marines, est transmis au Préfet avant sa mise en œuvre et **sous un délai maximal de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comprend a minima les éléments suivants :

- **La détermination des zones maximales d'impact redoutées** : Le périmètre de la campagne de recherche et les techniques retenues doivent être justifiés notamment au regard de la localisation signalements déjà relevés, des enjeux en présence, des conditions météorologiques, de la topologie des fonds et les courants marins. Des campagnes de recherche par caméras (ROV) sont réalisées afin d'identifier les zones impactées ;
- **Un plan de surveillance et de prélèvements** conservatoires dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents. Les campagnes suivantes sont réalisées :
 - les prélèvements et analyses pour quantifier les polluants présents dans les masses d'eaux marines ;
 - les campagnes de pêche et de cagging (moules) afin de :
 - préciser l'impact du rejet en mer sur les niveaux de contamination du milieu au travers de pêches d'espèces de poissons représentatives et à travers des cagging d'invertébrés ;
 - de permettre la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires pour le consommateur au travers de pêches d'espèces de poissons et autres espèces marines susceptibles d'être consommées au niveau de la zone d'étude ;
 - les prélèvements et analyses suivi permettant de connaître les caractéristiques chimiques et physiques des sédiments.
- **La justification de paramètres à analyser** au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre. Les différentes analyses réalisées porteront a minima sur les traceurs de contamination du rejet.

Article 3 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires est réalisée et l'exploitant propose des mesures de gestion des risques adéquates.

Article 4 : Transmission des résultats

Le bilan des études menées et les résultats des analyses effectuées sont communiqués par l'exploitant aux autorisées de contrôle (l'Inspection des installations classées et la Police de l'eau) au fur et à mesure de leur disponibilité. Un premier bilan est transmis **sous un délai maximal de 2 semaines** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Plan de gestion en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du programme d'études et d'analyses complémentaire de l'impact de l'incident du 13 avril 2022 sur le milieu marin, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore :

- un programme d'identification de l'origine de la pollution, des mesures correctives et préventives éventuelles pour éviter l'occurrence des incidents similaires,
- un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement.

Les mesures correctives et préventives éventuelles ainsi que les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais selon un échéancier dûment justifié.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) est transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées. Les comptes rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et des mesures curatives susmentionnées sont adressés, à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 9 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Paca
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 JUIL. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER